

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **POLITIQUE DU HANDICAP**

#### **Allocation Adulte Handicapé (AAH) :**

François Baroin, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat annonçait le 6 juillet dernier un report de l'augmentation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH). Il a signalé que l'augmentation de l'AAH de 25% sur 5 ans se ferait en fait sur 6 ans.

Source : journal « Les Echos » en date du 6 juillet

#### **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :**

La députée UMP Valérie Rosso-Debord, dans son rapport d'information sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes rendu public le 23 juin, recommande notamment de recentrer l'APA sur les personnes âgées les plus dépendantes, de récupérer dans certains cas, les sommes précédemment versées sur le patrimoine des allocataires, et également de rendre obligatoire le recours à une assurance prévoyance individuelle.

Source : Rapport d'information sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes - juin 2010 -

#### **Cinquième risque :**

Les pistes du rapport d'information sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes rendu public le 23 juin présenté par Valérie Rosso-Debord sont vivement critiquées par les associations notamment quant au financement de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Elles craignent que « le cinquième risque de protection sociale soit enterré ».

Source : ASH 2 juillet 2010 n°2666

#### **APA :**

Une proposition de répartition plus équitable des concours versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a été acceptée à l'unanimité des membres du conseil de la caisse le 29 juin dernier. Cela permettra de soulager les départements pour lesquels le poids de l'APA est le plus lourd.

Dans le but d'appliquer les nouvelles pondérations, la CNSA va proposer une modification de l'article R14-10-38 du code de l'action sociale et des familles.

Source : communiqué de la CNSA du 29 juin

### **RETRAITE**

Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique. Les principales mesures prévues sont les suivantes :

- Age légal de départ à la retraite de l'ensemble des régimes porté progressivement, d'ici 2018, à 62 ans.
- Maintien du dispositif "carrières longues" pour les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans qui pourront partir à la retraite plus tôt dès lors qu'elles auront la durée de cotisation et deux ans supplémentaires.
- Maintien du départ à taux plein à l'âge de 60 ans pour les salariés avec une incapacité égale ou supérieure à 20% ayant donné lieu à l'attribution d'une rente pour maladie professionnelle (ou pour accident du travail provoquant des troubles de même nature).

- Incitation à l'emploi des seniors : aide à l'embauche pour les chômeurs de plus de 55 ans, développement du tutorat au sein de l'entreprise pour favoriser des fins de carrière valorisantes.
- Augmentation du taux de cotisation des fonctionnaires de 7,85% à 10,55% (sur 10 ans)
- Possibilité de valider jusqu'à 6 trimestres pour les jeunes en chômage non indemnisé (au lieu de 4).
- Prise en compte de l'indemnité journalière perçue pendant le congé maternité pour le calcul du salaire de référence sur lequel sera calculée la pension de retraite.
- Fermeture du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de service à compter de 2012 (**en revanche, cette possibilité est maintenue pour les fonctionnaires parents d'un enfant en situation de handicap**).

Ce projet rencontre une forte opposition de la part des syndicats, qui l'ont unanimement jugé « injuste », et ont décidé d'une journée d'action unitaire le 7 septembre pour la défense des retraites.

Source : <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/reforme-des-retraites>

## **ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Création du formulaire de demande de l'indemnité temporaire d'inaptitude :**

Création du formulaire destiné au salarié déclaré inapte à son poste de travail suite à un arrêt indemnisé au titre d'un accident du travail ou d'une maladie d'origine professionnelle. Remis par le médecin du travail, il permet au salarié de bénéficier du versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude pendant la période d'un mois maximum entre la date de l'avis d'inaptitude prononcé par le médecin du travail et la décision de reclassement ou de licenciement prise par l'employeur.

Source : arrêté du 25 juin 2010, JO du 7 juillet 2010

## **SECURITE SOCIALE**

### **Les CRAM deviennent les CARSAT :**

Suite à la création des Agences Régionales de Santé (ARS) par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009, les CRAM (Caisse régionale d'assurance maladie) ont changé de nom et sont devenues les CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) à compter du 1er avril 2010.

Les missions restent les mêmes : le service de la retraite aux salariés, la prévention-tarifification des risques professionnels auprès des entreprises, ainsi que l'aide et l'accompagnement aux assurés fragilisés.

Source : loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, article 128

## **EMPLOI**

### **Règles applicables à l'emploi d'une tierce personne :**

L'article L7221-2 du code du travail indique que sont applicables aux employés de maison (et donc notamment aux tierces personnes / aide humaine salariée), outre les règles prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur, les dispositions du code du travail relatives au harcèlement moral, au harcèlement sexuel, à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement, à la journée du 1er mai, aux congés payés et aux congés pour événements familiaux. Alors que la Cour de cassation considérait jusque là que cette liste n'était pas limitative, une loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 a précisé que « seules » ces dispositions étaient applicables.

La Cour de cassation a donc appliqué cette nouvelle précision en indiquant, dans un arrêt en date du 17 février 2010, que les règles relatives au licenciement pour inaptitude prévues par le code du travail ne s'appliquaient pas aux employés de maison.

Source : arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 17 février 2010, n°08-45.205

## **PRESTATIONS**

### **Le recouvrement des prestations de sécurité sociale indûment versées :**

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale précise les modalités d'application de l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale et du décret n°2009-988 du 20 août 2009 qui définit la procédure de recouvrement des indus de prestations et autorise les directeurs des organismes de sécurité sociale à décerner une contrainte au débiteur pour les recouvrer. La circulaire précise notamment que :

1/ la notification de l'indu doit :

- préciser le motif, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements indus ;
- mentionner l'existence d'un délai imparti au débiteur pour s'acquitter des sommes réclamées ;
- indiquer les délais et voies de recours ;
- préciser les conditions dans lesquelles le débiteur peut, dans le délai de 2 mois, présenter ses observations écrites ou orales (dans ce dernier cas l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix).

2/ Le débiteur peut en outre, **à tout moment** (même hors du délai de 2 mois), solliciter une remise de dette. Si l'intéressé formule sa demande de remise de dette dans le délai de recours de 2 mois, il est recommandé aux caisses d'attendre la décision de la CRA (ou l'expiration du délai de recours) pour recouvrer les indus notamment sur les prestations futures.

3/ De la même manière, en cas de recours contentieux (devant le TASS), les caisses devront attendre la décision définitive du tribunal pour recouvrer l'indu.

4/ Une mise en demeure de paiement ne pourra être adressée qu'à expiration du délai de recours de 2 mois. Ensuite, la procédure de contrainte ne devra être mise en œuvre par les organismes de sécurité sociale qu'en cas d'impossibilité de recouvrer l'indu par d'autres voies.

*Source : circulaire interministérielle n°DSS/2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010 relative au recouvrement des indus de prestations et à l'habilitation des directeurs des organismes de sécurité sociale à les recouvrer par voie de contrainte*